PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 JUIN 2022

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 6 juin 2022 au lieu et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:

Claude Martel
Josée Crane
Nathalie Côté
Vital Dumais
Laurier Girard
Réal Bérubé

Formant quorum.

Ordre du jour

OUVERTURE
Ouverture de la séance par madame la mairesse

1. ADMINISTRATION
1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mai 2022
1.3 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 2 juin 2022
1.4 Rapport général de la mairesse
1.5 Adoption du règlement numéro 22-19, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à ajuster les dispositions normatives concernant les piscines
1.6 Adoption du règlement numéro 22-20, règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par les règlements n^{o} 283-2021 et n^{o} 286-2021 et apporter certaines modifications mineures

2. FINANCES
2.1A Approbation des comptes à payer du mois de mai 2022
2.1B Certificat de disponibilité de crédit
2.2 Approbation du rapport budgétaire au 30 avril 2022
2.3 Autorisation d'utiliser la plage et demande de commandite – Club chasse et pêche Lac-Bouchette
2.4 Autorisation de paiement final – Les Entreprises Rosario Martel Inc.
2.5 Nomination des vérificateurs pour 2022
2.6 Demande de commandite – Club Passe-Partout
2.7 Demande de commandite – Festival du Cowboy
2.8 Demande d'aide financière – Chevaliers de Colomb
2.9 Programme de soutien à la mise en œuvre de la politique territoriale et des plans d'actions locaux : autorisation de présentation d'une demande

3. PERSONNEL

4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES
4.1 Achat d'ordinateurs pour la bibliothèque
4.2 Comptoir à la réception du bureau d'information touristique
4.3 Location de toilettes chimiques

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
5.1 Ouverture des soumissions réfection de la route de l'Écluse

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7. TRANSPORT ROUTIER
7.1 Demande au ministère des Transports
7.2 Régularisation de localisation de terrains et chemins
7.3 Officialisation de la désignation des chemins

8. HYGIÈNE DU MILIEU

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
9.1 Demande de dérogation mineure numéro 2022-01 – 118, rue Claveau

9.2 Demande au règlement PIIA nº 18-22 portant le nº 2022-01 au 112, rue Principale
9.3 Demande au règlement PIIA nº 18-22 portant le nº 2022-02 au 180, rue Principale

10. LOISIRS ET CULTURE
11. VARIA
12. PÉRIODE DE QUESTIONS
13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1.1 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résol. 22-111

Madame la mairesse fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.2 **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 MAI 2022**

Résol. 22-112

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 2 mai 2022;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 2 mai 2022 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

ACCEPTÉE

1.3 **APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 2 JUIN 2022**

Résol. 22-113

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 2 juin 2022 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de Mme la mairesse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 2 juin 2022 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

ACCEPTÉE

1.4 RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE

- ➔ Mme la mairesse informe la population de l'achat d'un défibrillateur pour installer au guichet automatique.
- ➔ Mme la mairesse informe la population que la Municipalité possède un numéro d'urgence.
- ➔ Mme la mairesse demande à la population de ramasser les excréments de leur chien sur les trottoirs et pelouses.

1.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-19, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À AJUSTER LES DISPOSITIONS NORMATIVES CONCERNANT LES PISCINES

Résol. 22-114

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QU'en date du 12 mai 2021, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 662-2021 modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles édicté en lien avec la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q. chapitre S-3.1.02);

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette demande à être modifié afin d'ajuster son cadre normatif sur les piscines à celui connu au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement ;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 2 mai 2022, à 19 h 10, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent règlement numéro 22-19 et de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Abroger le contenu de l'article 31 ***« Piscines (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.) »*** du chapitre IV ***« Dispositions générales applicables à toutes les zones »*** et le remplacer par le libellé suivant :

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :

- L'implantation d'une piscine doit se faire à un minimum :
  - De 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 2 mètres de l'emprise;
  - De 1,5 mètre des lignes arrière et latérales de propriété et de 1,0 mètre de tout bâtiment;
- Aucune piscine ne doit pas être en dessous de fils électriques, sauf si elle respecte un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes:
  - Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
  - À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.
- Une enceinte doit :
  - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
  - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
  - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
  - Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

- Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;

- Toute porte aménagée doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se de verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil, équipement, construction ou structure fixe lié ou non au fonctionnement de la piscine doit être installé à au moins 1 mètre du bord de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :
  - À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
  - Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
  - Dans une remise;
- Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- Toute construction accompagnant une piscine et donnant vue sur une propriété voisine doit être située à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété, sauf dans le cas des bâtiments contigus (jumelés) où cette distance est nulle;
- Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine;
- Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins de 1 mètre du bord de la piscine et de toute ligne de propriété;
- Toute piscine creusée peut compter une remise supplémentaire dont la superficie maximale est de 10 m²;
- Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » au moment de l'installation.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

_____ _____

MAIRESSE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

1.6 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 22-20, RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS N^{O} 283-2021 ET N^{O} 286-2021 ET APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS MINEURES**

Résol. 22-115

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE le 10 juin 2021, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait le règlement numéro 283-2021 ayant pour objet de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter diverses modifications de bonification;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 283-2021 est entré en vigueur le 22 juillet 2021, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'un avis en vertu duquel la ministre atteste la conformité du règlement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 283-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy a été adopté de manière à :

- Autoriser, sous certaines conditions, les habitations intergénérationnelles à l'intérieur des aires sous affectation de villégiature;
- Autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés en tant qu'infrastructure publique à l'intérieur de toute affectation du territoire, et ce, sans recouvrement architectural ni toiture;
- Soustraire le seuil minimal d'utilisation du bois dans les constructions publiques et institutionnelles.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement numéro 286-2021 est entré en vigueur le 16 mars 2022, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'un avis en vertu duquel la ministre atteste la conformité du règlement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le règlement numéro 286-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy a été adopté de manière à :

- Agrandir le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Félicien d'une superficie de 1 049 mètres carrés dans le prolongement de la rue Laurence-Gendron;

- Autoriser les conteneurs maritimes comme structure aux fins d'être transformés en bâtiments accessoires dans les aires sous affectation de villégiature;
- Abroger les dispositions concernant les sites d'exploitation minière prescrites par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1), à l'exception du concept de réciprocité des sites miniers;

ATTENDU QUE conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Municipalité de Lac-Bouchette doit modifier son règlement de zonage numéro 18-16 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par les règlements nº 283-2021 et nº 286-2021;

ATTENDU QU'il a été convenu de profiter de ce processus de modification réglementaire pour apporter certaines modifications mineures au règlement de zonage numéro 18-16;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 2 mai 2022, à 19 h 13 heures, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent règlement numéro 22-20 et de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer, à l'article 15 ***« Classification des usages et constructions »*** du chapitre III ***« Classification des usages et constructions »***, la définition de l'usage 6 a) qui se libelle comme suit :

   Les fermes laitière, bovine, porcine, ovine, caprine, apicole, piscicole, avicole, chevaline et autres. Les constructions inhérentes (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparation, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière), incluant les résidences unifamiliales pour le producteur et ses employés, les maisons mobiles étant interdites dans ce groupe d'usages;

   Par la suivante :

Les fermes laitière, bovine, porcine, ovine, caprine, apicole, piscicole, avicole, chevaline, maraîchère, les bleuetières et autres. Les constructions inhérentes (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparation, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière), incluant les résidences unifamiliales pour le producteur et ses employés, les maisons mobiles étant interdites dans ce groupe d'usages;

2. Ajouter, à la suite de l'article 20 ***« Usages interdits »*** du chapitre IV ***«Dispositions générales applicables à toutes les zones »***, le paragraphe suivant :

   Malgré ce qui précède, un conteneur maritime utilisé en tant qu'infrastructure publique peut être implanté à l'intérieur de l'ensemble des zones définies par le présent règlement, et ce, sans être recouvert de matériaux architecturaux ni de toiture.

3. Abroger l'article 72 ***« Réfection ou construction de bâtiments commerciaux »*** du chapitre VI ***« Dispositions particulières applicables aux zones commerciales et de services »***.

4. Abroger l'article 94 ***« Réfection ou construction de bâtiments institutionnels »*** du chapitre VIII ***« Dispositions particulières applicables aux zones institutionnelles et publiques »***.

5. Remplacer le contenu de l'article 106 ***« Logements intergénérationnels »*** du chapitre IX ***« Dispositions particulières applicables aux zones de villégiature »*** qui se libelle comme suit :

   Dans le cas d'un logement intergénérationnel, les dispositions de l'article 58 du chapitre V s'appliquent.

   Par le paragraphe suivant :

   Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés à même une résidence principale de caractère permanent. Dans ce cas, les dispositions de l'article 58 du chapitre V s'appliquent.

6. Abroger le contenu de l'article 119 ***« Usages et constructions principaux résidentiels »*** du chapitre XII ***« Dispositions particulières applicables aux zones agricoles »*** et le remplacer par le libellé suivant :

   SECTEURS AGRICOLES VIABLES

   Dans les zones agricoles 3A, 4A et 5A (agricole viable), à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

   - ***Être rattachés à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si celle-ci ne constitue pas le revenu principal du propriétaire;***
   - ***Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;***
   - ***Que le lot visé soit vacant et que sa superficie soit d'au moins 10 hectares.***

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

SECTEURS AGRICOLES DÉVITALISÉS

Dans les zones agricoles 1A et 2A (agricole dévitalisé), à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- ***Être rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;***
- ***Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;***
- ***Que la superficie minimale du terrain soit de 10 hectares.***

Nonobstant ce qui précède, une résidence peut être implantée en vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.

7. Remplacer, à l'article 165 ***« Dispositions applicables à la protection des rives et du littoral »*** du chapitre XVI ***« Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières »***, le premier alinéa du sous-article B ***« Mesures relatives au littoral »*** qui se libelle comme suit :

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

Par le suivant :

Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux, roulants ou fabriqués de plates-formes flottantes;

8. Remplacer le tableau de l'article 200 ***« Sites d'extraction »*** du chapitre XVI ***« Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières »*** par le suivant :

Sites d'extraction	
Zone permise	Notes
Agricole (dynamique, viable ou en dévitalisation)	Seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles dite « dynamique ». Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées

		par l'État depuis le 1er janvier 1966.
Agroforestière		
Forestière		
Conservation Récréative Villégiature		Seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1er janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.
Cadre normatif		Notes
Nouvelle résidence	Sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant, toute école ou tout autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux devra être situé à une distance minimale de 600 mètres de toute carrière et mine à ciel ouvert. Cette distance est réduite à 150 mètres dans le cas d'une sablière et/ou gravière.	Toutefois, ces normes de distance ne s'appliquent pas à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque l'usage d'extraction lié à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert respecte les conditions suivantes : 1. L'usage d'extraction est antérieur à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement et il était conforme à la règlementation alors applicable; 2. La carrière ou la mine à ciel ouvert se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.
Dispositions particulières		
Dans un rayon de 1 km du corridor routier panoramique, d'un équipement récréatif ou touristique, d'un territoire d'intérêt ou d'une zone de villégiature, l'implantation de tout nouveau site d'extraction devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires et les opérations de concassage y sont interdites.		

9. Au cahier des spécifications, modifier la grille ***« 9 CO »*** (numéro 208) de manière à autoriser les usages 2.1 b) et 2.2 c) à l'exception des salles présentant des spectacles à caractère érotique (voir annexe A).

10. Au cahier des spécifications, modifier les grilles ***« 1V »***, ***« 2V »***, ***« 3V »***, ***« 4V »***, ***« 10V »*** et ***« 11V »*** et (numéros 500, 501, 502, 503, 509 et 510) de manière à autoriser l'usage 5 c) lié aux résidences de tourisme seulement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

_____ _____

MAIRESSE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

ANNEXE A

Grille des spécifications nº 208 Règlement zonage numéro 18-16		
Zone commerciale et de services	**Numéro de zone**	**9CO**
Groupe d'usage	**Construction**	
Commercial et de services	Commerce de voisinage : **2.1 b) seulement**.	■
	Commerce routier : 2.2 a) et **2.2 c)** (excluant les salles présentant des spectacles à caractère érotique).	■
	Commerce et service régional : 2.3 g) et 2.3 i) (services de transport par camion seulement).	■
Récréation et conservation		
Industrie et commerce de gros	3 g) Industrie de la machinerie et du matériel de transport	
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,6
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	15,0
	Marges latérales	1,5 / 4,0
	Résidentiel unifamilial, bifamilial et multifamilial isolé	
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé ou en rangée	
	Marge de recul arrière (min./max.)	6,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0
	Superficie minimale au sol (m^2)	60,0
	Largeur minimale de façade (m)	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 160 chap. XV
	Poteau (m^2)	Art. 160 chap. XV
	Façade (m^2)	Art. 160 chap. XV
	Mobile	Art. 158 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 67 chap. VI
	Ratio (nombre/m^2)	Art. 67 chap. VI
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Zones à risque de mouvement de sol	
	Prises d'eau de consommation	
	Sites archéologiques	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	Art. 170 chap. XVI
	Chutes et rapides	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Milieux humides	
	Rivières à ouananiches	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes domestiques	

ACCEPTÉE

2. FINANCES

2.1A APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2022

Résol. 22-116

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois de mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer de mai 2022 suivants soient approuvés :

Mai 2022		
	Montant du chèque	**Total par fournisseur**
Folio 700 084		
Ministère du Revenu	8 014.05 $	8 014.05 $
Hydro-Québec - éclairage public	1 406.77 $	16 276.45 $
OTJ	2 200.00 $	2 200.00 $
Société canadienne du cancer	50.00 $	50.00 $
Claude Sabourin	7 500.00 $	7 500.00 $
Nathalie Côté	120.64 $	120.64 $
Fédération des Villages-relais	241.45 $	241.45 $
Ghislaine M.-Hudon	376.92 $	376.92 $
Transmission STTIC inc.	17 535.83 $	17 535.83 $
Ministre des Finances	121.00 $	121.00 $
9193-8605 Québec Inc.	50.37 $	50.37 $
9221-5516 Québec Inc.	5 579.05 $	5 579.05 $
Réül Boivin & Fils	316.17 $	316.17 $
Brandt	1 185.47 $	1 185.47 $
Cain Lamarre	241.45 $	241.45 $
Martin Cloutier	888.58 $	888.58 $
Coop Chambord	1 167.96 $	1 167.96 $
CP équipements Claude Pedneault	878.17 $	878.17 $
Eurofins environex	449.55 $	449.55 $
FQM	3 818.94 $	3 818.94 $
Ferme Danielle et Pierre Bouchard	4 794.46 $	4 794.46 $
Ferme R.D. Bouchard	201.21 $	201.21 $
Fonds d'information	45.00 $	45.00 $
GLS logistics systems	12.60 $	12.60 $
H2O innovation	4 640.86 $	4 640.86 $
Havre	25.00 $	25.00 $
Kalitec signalisation	1 586.66 $	1 586.66 $
LCR	278.95 $	278.95 $
Location d'équipements maximum	2 098.13 $	2 098.13 $
Mécanique Dave Bilodeau	10.34 $	10.34 $
MégaBuro	328.26 $	328.26 $
MRC du Domaine-du-Roy	46 973.11 $	46 973.11 $
Jeannot Munger	39.07 $	39.07 $
Nutrinor Énergies	3 232.84 $	3 232.84 $
Plomberie Girard & Voyer	1 085.55 $	1 085.55 $
Daly Potvin	300.00 $	300.00 $
RAM gestion d'achats	116.64 $	116.64 $
Société canadienne des postes	184.11 $	184.11 $
SCFP	307.18 $	307.18 $
Tell tech communication	385.11 $	385.11 $
Jean-Pierre Tremblay	141.68 $	141.68 $
Trium médias	388.85 $	388.85 $
Vision Informatik	25.29 $	25.29 $
Kemera water solutions	10 865.14 $	10 865.14 $
Hydro-Québec - CCCS	1 052.72 $	- $

Hydro-Québec - centre comm.	823.98 $	- $
Visa	230.00 $	230.00 $
Hydro-Québec - garage mun.	1 328.78 $	- $
Cogéco câble	56.28 $	56.28 $
Bell mobilité	270.00 $	270.00 $
Hydro-Québec - éclairage public	1 080.65 $	- $
Bell - Municipalité	93.81 $	258.27 $
Bell - voirie	82.23 $	- $
Hydro-Québec - aqueduc	1 351.04 $	- $
Hydro-Québec - aqueduc	4 866.46 $	- $
Hydro-Québec - garage mun.	664.48 $	- $
Hydro-Québec - étangs	2 628.55 $	- $
Bell - plage	82.23 $	- $
Hydro-Québec - pompage	1 030.05 $	- $
SSQ	6 714.35 $	6 714.35 $
Hydro-Québec - plage	42.97 $	- $
Receveur général du Canada	2 788.49 $	2 788.49 $
Desjardins sécurité financière	3 618.36 $	3 618.36 $
Total comptes à payer:	**159 013.84 $**	**159 013.84 $**
Salaires		
5 mai 2022	4 577.06 $	4 577.06 $
12 mai 2022	4 505.44 $	4 505.44 $
19 mai 2022	5 949.80 $	5 949.80 $
26 mai 2022	10 532.72 $	10 532.72 $
Total salaires:	**25 565.02 $**	**25 565.02 $**
TOTAL:	**184 578.86 $**	**184 578.86 $**

ACCEPTÉE

2.1B **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

_____
Jean-Pierre Tremblay,
directeur général et greffier-trésorier

2.2 **APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 AVRIL 2022**

Résol. 22-117

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 30 avril 2022;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 30 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 30 avril 2022 soit accepté.

ACCEPTÉE

2.3 **AUTORISATION D'UTILISER LA PLAGE ET DEMANDE DE COMMANDITE – CLUB CHASSE ET PÊCHE LAC-BOUCHETTE**

Résol. 22-118

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux demandes de Chasse et Pêche Lac-Bouchette soit l'autorisation d'installer leur piscine sur le terrain de la plage et une demande d'aide financière pour leur activité de pêche en herbe pour les enfants de Lac-Bouchette;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal se sont rencontrés le jeudi 2 juin et ont accepté les demandes de Chasse et Pêche Lac-Bouchette;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers de ratifier la décision prise le jeudi 2 juin soit d'autoriser l'installation de leur piscine sur la plage et de participer pour un montant de 150$ afin d'aider Chasse et Pêche Lac-Bouchette à réaliser la fête de la pêche qui a eu lieu le 4 juin.

ACCEPTÉE

2.4 **AUTORISATION DE PAIEMENT FINAL – LES ENTREPRISES ROSARIO MARTEL INC.**

Résol. 22-119

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le paiement final des travaux de construction de la descente de bateaux et ce pour un montant incluant les taxes de 9 001,92$ à Les entreprises Rosario Martel Inc.

QUE le directeur général et greffier-trésorier M. Jean-Pierre Tremblay soit autorisé à en effectuer le paiement.

ACCEPTÉE

2.5 **NOMINATION DES VÉRIFICATEURS POUR 2022**

Résol. 22-120

ATTENDU QUE le conseil municipal est satisfait du travail fait par Mallette de Roberval;

ATTENDU la réception de l'offre de service d'une firme soit : Mallette;

ATTENDU QUE le conseil municipal a évalué l'offre de service reçue;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler dans une optique de continuité le mandat de la firme Mallette S.E.N.C.R.L. pour le montant de :

- 11 050$ taxes incluses pour 2022,
- 11 575$ taxes incluses pour 2023,
- 12 200$ taxes incluses pour 2024;

QUE Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon et M. le directeur général et greffier-trésorier Jean-Pierre Tremblay soient autorisés à signer les documents nécessaires au nom de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ACCEPTÉE

2.6 **DEMANDE DE COMMANDITE – CLUB PASSE-PARTOUT**

Résol. 22-121

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier M. Jean-Pierre Tremblay à faire l'acquisition d'un conteneur afin de fournir un espace pour l'entreposage des équipements du Club Passe-Partout;

ACCEPTÉE

2.7 **DEMANDE DE COMMANDITE – FESTIVAL DU COWBOY**

Résol. 22-122

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution de 200$ au Festival du Cowboy de Chambord afin de les appuyer dans leur demande de commandite.

ACCEPTÉE

2.8 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CHEVALIERS DE COLOMB**

Résol. 22-123

ATTENDU QUE suite au dégât d'eau en décembre 2019 les Chevaliers de Colomb ont eu des pertes et bris qui n'ont pas été compensés par les assurances;

ATTENDU QUE la Municipalité soutient ses organismes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers de verser un montant de 457,27$ taxes incluses aux Chevaliers de Colomb pour compenser la perte et fermer le dossier du dégât d'eau.

ACCEPTÉE

2.9 **PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE TERRITORIALE ET DES PLANS D'ACTIONS LOCAUX : AUTORISATION DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE**

Résol. 22-124

ATTENDU le programme MADA : programme de soutien à la mise en œuvre de la politique territoriale et des plans d'actions locaux de la MRC Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE la Municipalité désire présenter une demande;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général à présenter une demande d'aide financière de 2 777$ afin d'organiser des activités pour les aînés et résidents pour favoriser les échanges intergénérationnels, de renforcer le sentiment d'appartenance au milieu, de souligner l'apport des bénévoles et de faciliter le réseautage.

ACCEPTÉE

3. PERSONNEL

Aucun item

4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

4.1 ACHAT D'ORDINATEURS POUR LA BIBLIOTHÈQUE

Résol. 22-125

ATTENDU QUE deux (2) ordinateurs sont à remplacer dans les bureaux de la bibliothèque municipale;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé une soumission soit :

➔ Jeannot Munger…….2 300$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'acquisition de deux (2) ordinateurs selon la soumission de M. Jeannot Munger pour un montant de 2 300$ taxes incluses.

ACCEPTÉE

4.2 COMPTOIR À LA RÉCEPTION DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE

Résol. 22-126

ATTENDU QUE le comptoir à la réception est à remplacer au bureau d'information touristique;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des soumissions soit :

➔ Ébénisterie Luc 2000 ..... 5 173,88$ taxes incluses;
➔ Ébénisterie CH ..... 3 391,76$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'acquisition d'un comptoir à la réception du bureau d'information touristique selon la soumission de Ébénisterie CH pour un montant de 3 391,76$ taxes incluses.

ACCEPTÉE

4.3 LOCATION DE TOILETTES CHIMIQUES

Résol. 22-127

ATTENDU QUE le conseil juge important de donner un service de toilette à la plage et à la halte routière suite à des plaintes de citoyens;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé une soumission soit :

➔ Location d'équipements Maximum ..... 2 064,39$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général à faire la location de trois (3) toilettes chimiques avec vidange à la semaine à Location d'équipements Maximum au coût de 2 064,39$ taxes incluses.

ACCEPTÉE

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.1 OUVERTURE DES SOUMISSIONS RÉFECTION DE LA ROUTE DE L'ÉCLUSE

Résol. 22-128

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a demandé des soumissions sur système d'appel d'offre de SEAO pour la réfection de la route de l'Écluse;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a reçu (6) six soumissions soit:

Entreprises Rosario Martel.....749 850,00$,
Construction Rock Guay .....771 456,39$,
Construction J & R Savard.....961 896,66$,
Excavation Boulanger Inc. .....752 956,37$,
Excavation G. Larouche.....996 334,26$,
Transport Dany Gagnon.....841 304,84$;

ATTENDU QUE M. Francis Leclerc, ingénieur de la MRC du Domaine-du-Roy a vérifié la conformité des soumissions;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de suivre la recommandation de M. Francis Leclerc ingénieur de la MRC du Domaine-du-Roy et de mandater Entreprise Rosario Martel pour réaliser la réfection de la route de l'Écluse au coût de 749 850$ taxes incluses;

QUE le résiduel des dépenses après déduction des subventions et du montant autorisé dans le budget en cours d'exécution sera pris à même le surplus.

ACCEPTÉE

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

7. TRANSPORT ROUTIER

7.1 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Résol. 22-129

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes pour réduire la vitesse de passage du côté de l'entrée Sud de la municipalité de Lac-Bouchette à partir de l'entrée de la route de l'Écluse jusqu'à l'entrée du village;

ATTENDU QUE dans ce secteur, on dénombre plusieurs accidents mortels depuis quelques années et plus particulièrement cette année;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande des citoyens et de demander au ministère des Transports de réduire la vitesse dans le secteur de l'entrée Sud à partir de la route de l'Écluse jusqu'à l'entrée Sud du village.

ACCEPTÉE

7.2 **RÉGULARISATION DE LOCALISATION DE TERRAINS ET CHEMINS**

Résol. 22-130

ATTENDU QUE la Municipalité désire régulariser une partie du chemin dans le secteur de la route de l'Écluse;

ATTENDU QUE la Municipalité désire régulariser trois terrains dans la rue Claveau;

ATTENDU QU'un certificat de localisation est nécessaire;

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le mandat d'arpentage soit donné à Caouette, Thériault et associés afin de régulariser les situations proposées soit une partie de la route de l'Écluse et trois terrains dans le secteur de la rue Claveau.

ACCEPTÉE

7.3 **OFFICIALISATION DE LA DÉSIGNATION DES CHEMINS**

Résol. 22-131

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite attribuer un nom à des chemins existants;

ATTENDU le caractère sécuritaire que revêt cette désignation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette attribue le nom de chemin Benoît-Dumais au chemin privé situé sur les lots 6 478 765, 6 396 259;

QUE la Municipalité de Lac-Bouchette attribue le nom de chemin de la Rivière-Bruyante au chemin privé et forestier situé sur les lots 5 786 647, 5 786 648, 5 786 069, 5 786 074 et sur les terres publiques.

ACCEPTÉE

8. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun item

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-01 – 118, RUE CLAVEAU

Résol. 22-132

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la recommandation de dérogation mineure nº 2022-01, soumise par les membres présents du Comité consultatif d'urbanisme concernant l'immeuble situé au 118, rue Claveau;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme voulant informer le conseil municipal que la demande consiste à régulariser une marge de recul arrière pour un chalet construit à 2,3 m de la limite de propriété arrière alors que le règlement exige un minimum de 15 mètres;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance des photos du chalet visé par la demande;

ATTENDU QUE les membres ont également pris connaissance des plans de localisation des bâtiments sur le terrain ainsi que des extraits de matrice graphique permettant de bien localiser la demande dans son ensemble;

ATTENDU QUE le demandeur avait obtenu un permis de construction pour le chalet en 2008 ainsi qu'un permis de construction d'une verrière en 2013;

ATTENDU QUE la demande ne causera aucun préjudice aux propriétés voisines;

ATTENDU QU'en cas de refus, cela causerait un préjudice sérieux au demandeur car il serait pratiquement impossible de déplacer le chalet dû à la présence de bâtiments accessoires construits à proximité du chalet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure nº 2022-01 pour la régularisation de la marge de recul arrière pour un chalet construit à 2,3 m de la limite de propriété arrière alors que le règlement exige un minimum de 15 mètres tel que présenté dans la demande.

ACCEPTÉE

9.2 DEMANDE AU RÈGLEMENT PIIA Nº 18-22 PORTANT LE Nº 2022-01 AU 112, RUE PRINCIPALE

Résol. 22-133

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la recommandation des membres du Comité consultatif d'urbanisme concernant une demande au règlement du PIIA nº 18-22;

ATTENDU l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme voulant informer le conseil municipal que la demande consiste à remplacer le fascia, le soffite et les gouttières de couleur blanche ainsi que le remplacement du revêtement extérieur par un nouveau déclin de vinyle de couleur bleu sur sa résidence située au 112, rue Principale;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance des photos de la résidence visée par la demande et des résidences voisines;

ATTENDU QUE les membres croient que la couleur proposée s'intègrera bien aux couleurs déjà très variées des maisons avoisinantes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de PIIA portant le nº 2022-01 pour une rénovation qui consiste à remplacer le fascia, le soffite et les gouttières de couleur blanche ainsi que le remplacement du revêtement extérieur par un nouveau déclin de vinyle de couleur bleu sur la résidence situé au 112, rue Principale car ainsi il répondra aux critères du règlement du PIIA nº 18-22 du secteur.

ACCEPTÉE

9.3 **DEMANDE AU RÈGLEMENT PIIA NO 18-22 PORTANT LE NO 2022-02 AU 180, RUE PRINCIPALE**

Résol. 22-134

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la recommandation des membres du Comité consultatif d'urbanisme concernant une demande au règlement du PIIA nº 18-22;

ATTENDU l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme voulant informer le conseil municipal que la demande consiste à installer une clôture ornementale en bois de couleur blanche en cour avant au 180, rue Principale;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance des photos de la résidence visée par la demande et des résidences voisines;

ATTENDU QUE les membres ont également pris connaissance du croquis d'implantation ainsi que d'une image illustrant l'allure générale de la clôture proposée;

ATTENDU QUE les membres croient que la clôture proposée s'intègrera bien dans le voisinage;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de PIIA portant le nº 2022-02 pour l'installation d'une clôture en cour avant au 180, rue Principale tel que décrite au croquis et image jointe à la demande d'approbation reçu le 24 mai 2022.

ACCEPTÉE

10. LOISIRS ET CULTURE

Aucun item

11. VARIA

Aucun item

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Demande de compensation du comité de la Pointe-du-Bonhomme et Baie-de-la-Vache pour des travaux urgents dans le chemin de la Baie-de-la-Vache.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résol. 22-135

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 19 h 41.

ACCEPTÉE

_____ _____

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.